

MAIRIE DE VALLOUISE-PELVOUX

ARRETE MUNICIPAL n° 2026-112

PORTANT INTERDICTION TOTALE DES CHIENS DOMESTIQUES SUR L'ALPAGE DE L'EYCHAUDA

Le Maire de la Commune de Vallouise-Pelvoux

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'arrêté L.211-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5

Vu l'arrêté municipal 2025-047 réglementant la tenue en laisse des chiens sur les alpages,

Considérant que face à la problématique du loup, les alpages doivent être gardés par des chiens de troupeau

Considérant la recrudescence des attaques de loup et le phénomène associé d'épuisement des chiens de troupeau

Considérant la sécurité des usagers

ARRETE

Article 1. Les chiens sont totalement interdits dans le vallon de l'Eychauda (communément appelé Chambran), à partir du lieu-dit « Les Choulières », jusqu'au 29 août 2026, même s'ils sont tenus en laisse.

Article 2. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par tous les agents habilités à cet effet.

Article 3. Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Service pastoral de la communauté de communes du Pays des Ecrins
- Brigade de gendarmerie de l'Argentière-la-Bessée

Fait à Vallouise-Pelvoux, le 18 août 2026

Pour le maire et par délégation,



GCCP DA SILVA Guillaume

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales publié sur le site Internet de la commune.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.